



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 08.2020 – édition du 13/01/2020





PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence Alpes Côte d'Azur
Délégation départementale
Des Alpes-Maritimes

ARRETE n° **2020.24**

Portant interdiction de mettre à disposition aux fins d'habitation, le local sis 68 allée des Mimosas à Roquefort-les-Pins (06330)
Cadastré CE 12 et 13

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1331-22, L. 1331-29-1 et L.1337-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 et L.111-6-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 1980 modifié, établissant le règlement sanitaire départemental ;

Vu le rapport motivé du 11 décembre 2019, établi par les agents assermentés de la délégation départementale de l'agence régionale de la santé Provence Alpes Côte d'Azur concernant un local sis 68 allée des Mimosas à Roquefort-les-Pins (06330), cadastré CE 12 et 13;

Vu le courrier du 12 décembre 2019 adressé en recommandé avec accusé de réception à Mme Gislayne SEVELE, propriétaire du local, domiciliée à Roquefort-les-Pins au 68 allée des Mimosas, l'informant du constat du caractère impropre à l'habitation du local occupé par M. Jonathan MALEM;

Vu les observations transmises le 18 décembre 2019 par Mme Gislayne SEVELE qui n'apportent pas d'éléments concrets pouvant mettre en cause les conclusions du rapport précité, quant au caractère impropre par nature à l'habitation du local concerné ;

Considérant que la mise à disposition aux fins d'habitation de ce local est contraire aux dispositions de l'article L.1331-22 du code de la santé publique aux termes duquel « Les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux » et que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser cette situation ;

Considérant que le local situé au 68 allée des Mimosas à Roquefort-les-Pins présente un caractère par nature impropre à l'habitation du fait de :

- la nature précaire de la construction ;
- la superficie habitable disponible avec une hauteur sous-plafond de 2.20m minimum, inférieure aux 9m² réglementaires;
- l'absence d'isolation thermique et phonique ;

- les manifestations d'humidité;
- la non-conformité du dispositif de ventilation ;
- l'installation électrique non conforme et dangereuse;
- l'installation d'assainissement non conforme.

Considérant qu'il convient de mettre en demeure Mme Gislayne SEVELE, propriétaire du local, demeurant au 68 allée des Mimosas à Roquefort-les-Pins, de faire cesser cette situation ;

Considérant les risques pour la santé de l'occupant :

- de développer des troubles psychologiques et syndromes dépressifs liés à l'état précaire de la construction et de sa superficie habitable restreinte;
- de développer des pathologies pulmonaires et respiratoires du fait de l'humidité et de l'absence d'une ventilation efficace permettant un renouvellement de l'air du local;
- de survenue de chocs électriques en raison d'une installation électrique non sécurisée.

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Mise en demeure

Mme Gislayne SEVELE, propriétaire, demeurant à Roquefort-les-Pins (06330) au 68 allée des Mimosas, est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de faire cesser dans le délai de SIX MOIS, la situation de mise à disposition aux fins d'habitation du local impropre par nature à l'habitation situé au 68 allée des Mimosas à Roquefort-les-Pins, occupé par M. Malem.

ARTICLE 2 : Droit des occupants

Les dispositions de l'article L.521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par cette mise en demeure. Les loyers ou tout autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus à compter de la notification du présent arrêté.

La personne mentionnée à l'article 1 ou, le cas échéant, son représentant légal est tenue d'assurer le relogement de l'occupant affecté par l'exécution de cette mise en demeure dans les conditions prévues par l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. La proposition de relogement doit être soumise à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes dans les TROIS MOIS suivant la date de notification du présent arrêté.

Cette obligation de relogement est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre de relogement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. La personne mentionnée à l'article 1 ou, le cas échéant, son représentant légal est tenue de verser aux occupants évincés une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir les frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation. Son coût est à la charge du propriétaire.

ARTICLE 3 : Sanctions

En cas de non exécution des mesures prescrites à l'expiration du délai fixé, Mme Gislayne SEVELE, propriétaire des lieux, est redevable du paiement d'une astreinte dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29-1 du code de la santé publique.

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 : Cession

En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

ARTICLE 5 : Notification/Transmission

Le présent arrêté est notifié aux personnes visées à l'article 1 ainsi qu'à M. Malem, occupant le logement. Cette notification est également effectuée par l'affichage de l'arrêté à la mairie de Roquefort-les-Pins, ainsi que sur la façade de la construction.

Le présent arrêté est transmis au procureur de la république, au directeur départemental de la cohésion sociale, au directeur départemental des territoires et de la mer ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 6 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes, soit hiérarchique auprès du ministère chargé de la santé (direction générale de la santé – EA2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des fleurs) 06000 Nice, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie nationale, le maire de Roquefort-les-Pins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le **13 JAN. 2020**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

80-1189


Françoise TAHERI



PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte-D'azur

Délégation départementale
des Alpes-Maritimes

ARRETE n° **2020.25**

Ordonnant l'exécution immédiate des mesures permettant la suppression du danger ponctuel imminent dans le logement situé au 2^{ème} étage de l'immeuble au 13, rue Hoche à Vallauris (06220), cadastré BX 200

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article L.1311-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.134-10 et R.134-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 1980 modifié, établissant le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté du 10 août 2015 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation ;

Vu le rapport motivé en date du 12 novembre 2019, établi par la délégation départementale des Alpes Maritimes de l'agence régionale de santé, relatant :

- l'absence de mise à la terre d'une partie de l'installation,
- l'absence de disjoncteur différentiel 30mA,
- un dispositif de coupure d'urgence (disjoncteur) localisé à l'extérieur du logement, au niveau d'un placard technique situé sur le palier du 2^{ème} étage,
- le mauvais état des prises électriques et la présence de fils apparents dénudés,

dans le logement occupé actuellement par Mme ESTRAYER au 13, rue Hoche à Vallauris, et appartenant à Mme GOUAZE, nu-propriétaire domiciliée 3, avenue d'Olivetum à Le Cannet (06110) et à M. SAINATO, usufruitier domicilié villa l'Agathéa au 462 boulevard des Horizons à Vallauris;

Vu les courriers du 26 novembre 2019 adressés en recommandé avec accusé de réception à la nu-proprétaire, Mme GOUAZE, et à l'usufruitier, M. SAINATO les informant qu'une procédure était engagée au titre du code de la santé publique, en vue de supprimer le risque électrique mis en évidence dans le logement de Mme ESTRAYER;

Vu l'absence de réponse, dans le délai imparti, concernant l'engagement de cette procédure ;

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que le réseau électrique vétuste présente un risque pour l'occupante ;

Considérant que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé publique et notamment pour celle de l'occupante et nécessite une intervention urgente afin d'écarter tout risque ;

SUR PROPOSITION du directeur général de l'agence régionale de santé ;

A R R E T E

ARTICLE 1: Mise en demeure

Mme GOUAZE, propriétaire, demeurant 3, avenue d'Olivetum à Le Cannet (06220) ainsi que M. SAINATO, usufruitier, demeurant villa l'Agathéa au 462 boulevard des Horizons à Vallauris sont mis en demeure de :

- **sécuriser immédiatement** le logement occupé actuellement par Mme ESTRAYER, au 13, rue Hoche à Vallauris, vis-à-vis du risque électrique ;
- faire réaliser un état des installations électriques selon la norme FD C 16-600 de juin 2015 et faire réaliser les travaux selon la norme NF C 15-100 dans **un délai de QUINZE (15) JOURS** ;
- fournir une attestation Cerfa n°12506 (AC jaune) dans **un délai de TRENTE (30) JOURS** ;

Les délais impartis courent à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2: Exécution des travaux

En cas d'inexécution des mesures prescrites dans les délais impartis à l'article 1 du présent arrêté, le maire de Vallauris (06220) ou, à défaut, le préfet des Alpes-Maritimes, procédera à leur exécution d'office aux frais du propriétaire, sans autre mise en demeure préalable. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 3: Notification et transmission

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire ainsi qu'aux occupants du logement.

Le présent arrêté sera transmis au maire de Vallauris (06220) et au directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 4: Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA 2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP), dans les 2 mois à partir de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des fleurs 06000 Nice), également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5: Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la ville de Vallauris et le commissaire de police d'Antibes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le **8 JAN. 2021**

Le préfet des Alpes-Maritimes



Françoise LAMIRI



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale de la cohésion sociale

Service « Inclusion sociale et solidarités »

Arrêté n° *2020-22*

portant modification de la composition

du comité médical du département des Alpes-Maritimes

*Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite*

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée relative au statut général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-458 du 2 juillet 2018 portant désignation des médecins membres du comité médical du département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 complétant la liste des médecins agréés du département des Alpes-Maritimes ;

Considérant les candidatures aux fins de siéger aux instances médicales exprimées par les Docteurs Jo-Hanna PLANCHARD et Wilma CHIARABELLI-GIACCHERO et recevant un avis favorable des services de l'État et du centre de gestion de la fonction publique territoriale ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 : La composition du comité médical départemental est modifiée ainsi qu'il suit, à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 25 mai 2021, date de renouvellement de ses membres :

Pour les fonctionnaires relevant de la fonction publique d'État et de la fonction publique hospitalière :

Médecine générale :

Monsieur le Docteur Franck BILY, titulaire,
Monsieur le Docteur Gilles GARDON, titulaire,
Monsieur le Docteur Jean-Marc GELOT, suppléant,
Madame la Docteure Jo-Hanna PLANCHARD, suppléante,
Monsieur le Docteur Alain POIRET, suppléant,

Cancérologie :

Monsieur le Docteur Raymond SAMAK, titulaire,

Psychiatrie :

Monsieur le Docteur Christian CARRERE, titulaire,
Monsieur le Docteur Merzak CHELABI, suppléant,
Monsieur le Docteur Patrick MULINGHAUSEN, suppléant,

Rhumatologie :

Madame la Docteure Eve VAN DER SCHUEREN, titulaire,
Monsieur le Docteur Gérard ORST, suppléant,

Pour les fonctionnaires relevant de la fonction publique territoriale :

Médecine générale :

Monsieur le Docteur Gilles GARDON, titulaire,
Madame la Docteure Wilma CHIARABELLI-GIACCHERO, titulaire,
Monsieur le Docteur Jean-Marc GELOT, suppléant,
Monsieur le Docteur Alain POIRET, suppléant,
Monsieur le Docteur Jean-Marie STEVE, suppléant,

Cancérologie :

Monsieur le Docteur Raymond SAMAK, titulaire,

Psychiatrie :

Monsieur le Docteur Christian CARRERE, titulaire,
Monsieur le Docteur Merzak CHELABI, suppléant,
Monsieur le Docteur Patrick MULINGHAUSEN, suppléant,

Rhumatologie :

Madame la Docteure Eve VAN DER SCHUEREN, titulaire,
Monsieur le Docteur Gérard ORST, suppléant.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes, soit hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (par courrier au 18, avenue des fleurs – CS 61039 – 06050 NICE cedex 1, ou par l'application internet « Télérecours citoyens » accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>), également dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes et le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale des Alpes-Maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Nice, le **13 JAN. 2020**

Le préfet

Pour le Preret,
La Secrétaire Générale
SG-4189



Françoise TAHERI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale de la cohésion sociale
Service Inclusion sociale - Solidarités

Arrêté n° *2020-23*

**modifiant la composition de la commission de réforme
des agents de la fonction publique territoriale**

*Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite*

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites ;

Vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, notamment son titre 1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2005 portant transfert du secrétariat de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale au centre de gestion de la fonction publique territoriale des Alpes Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-933 du 25 novembre 2019 modifiant la composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu les demandes de modifications de la composition de la commission de réforme formulées le 30 décembre 2019 par le représentant du centre de gestion de la fonction publique territoriale des Alpes-Maritimes, concernant la représentation des effectifs médicaux ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 : La liste des médecins membres de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale est modifiée ainsi qu'il suit :

LISTE DES MEDECINS	
TITULAIRES	Docteur Gilles GARDON
	Docteur Roland VALENCOT
SUPPLEANTS	Docteur Pierre ATLAN
	Docteur Alain POIRET
	Docteur Joëlle AMSELLEM
	Docteur Franck BILY
	Docteur Wilma CHIARABELLI

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2019-933 du 25 novembre 2019 sont inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes, soit hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (par courrier au 18, avenue des fleurs – CS 61039 – 06050 NICE cedex 1, ou par l'application internet « Télérecours citoyens » accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>), également dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes et le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et notifié à Madame Michelle ALMES, présidente de la commission de réforme, et à Monsieur Christian ROUVIER, président suppléant.

Nice, le **13 JAN. 2020**

Le préfet

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Françoise TAHERI



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale
des territoires et de la
mer
Service SEAFEN/PFEN

Nice, le 13/01/2020

Arrêté préfectoral DDTM/SEAFEN n° 2020 – 013

portant application du régime forestier sur la commune de Sainte-Agnès

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code forestier, notamment en ses articles L 211.1, L 214.3 et R 214.8 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Sainte-Agnès en date du 4 novembre 2019 ;

Vu l'avis du directeur de l'agence territoriale Alpes-Maritimes Var de l'office national des forêts en date du 4 décembre 2019 ;

Vu le plan des lieux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1017 du 20 décembre 2019 donnant délégation de signature à monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté n° 2020-16 du 7 janvier 2020 donnant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Arrête :

Article 1 : L'application du régime forestier sur les parcelles de terrain situées sur la commune de Sainte-Agnès et appartenant à la commune de Sainte-Agnès, désignées dans le tableau ci-joint pour une surface totale de 131 ha 96 a 74 ca.

Article 2 : Tous les arrêtés préfectoraux concernant l'application du régime forestier antérieurs au présent arrêté sont abrogés.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : La Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de la commune de Sainte-Agnès, le directeur territorial de l'office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Sainte-Agnès et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation

L'Adjoint au Chef du Service


Nicolas ALLEMAND

FORET COMUNALE DE SAINTE AGNES

Liste des parcelles cadastrales relevant du régime forestier et appartenant à la commune de Sainte Agnès sur le territoire communal de Sainte Agnès

SECTION	N° PLAN	LIEU-DIT	SURFACE m2
A	1	CIME D OURS	59770
A	14	AUTEMAN	19385
A	183	SERICOCA	52505
A	238	AUTEMAN	3360
A	239	AUTEMAN	57690
A	247	SERICOCA	518964
B	1	COTEAU DU VIGNEIRON	30590
B	4	MINETTE	2680
B	5	MINETTE	24420
B	6	MINETTE	74210
B	16	MINETTE	14630
B	26	FONTAINE DE BOURGOGNE	4490
B	28	FONTAINE DE BOURGOGNE	27520
B	79	LES VASTIERES	37450
B	86	LES VASTIERES	44380
B	88	LES VASTIERES	6870
B	140	EUBOIRIC	51410
C	245	REINIER	142570
C	246	REINIER	1040
C	249	CAPRINEA	91790
D	163	SERRE DE SAINTE LUCIE	5780
D	213	SERRE DE PIANTABOSCO	48170
		TOTAL	1319674
		SOIT	131.9674 ha

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Service Eau, Agriculture,
Forêt, Espaces Naturels

DDTM-SEAFEN-AP- N°2020-014

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**reconduisant des tirs de défense renforcée autorisés en 2018 et/ou en 2019
en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2019-193 du 27 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

- Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2018-079 du 27 juin 2018 autorisant Madame Michelle REBUFFEL à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) ;
- Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2018-083 du 27 juin 2018 autorisant Monsieur Jacques COURRON à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) ;
- Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2018-096 du 27 juin 2018 autorisant le GP DE L'AUPS à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) ;
- Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2018-107 du 28 juin 2018 autorisant Madame Laurence MASSON à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) ;
- Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2018-110 du 3 juillet 2018 autorisant Madame Éliane GIOANNI à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) ;
- Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2018-120 du 10 juillet 2018 autorisant Monsieur Alain RICOLVI à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) ;
- Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2018-129 du 19 juillet 2018 autorisant le GAEC LA BOYERE (Joseph, Alexandre et Myriam GASTAUD) à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) ;
- Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2018-134 du 30 juillet 2018 autorisant Monsieur Stéphane CAROËN à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) ;
- Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2018-146 du 21 août 2018 autorisant L'EARL LES ADRETS (Manu VERDEGL) à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) ;
- Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2018-187 du 19 novembre 2018 autorisant Monsieur Michel BARENGO à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) ;
- Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2019-030 du 26 février 2019 autorisant le Monsieur Daniel LAUGIER à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) ;
- Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2019-072 du 2 mai 2019 autorisant le GP DE SUANE (Stéphanie GAIERO) à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) ;
- Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2019-091 du 17 juin 2019 autorisant le GAEC DU MAURION (Anne-Marie, Jean-Pierre et Pierre CAVALLO) à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) ;
- Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2019-110 du 24 juillet 2019 autorisant le Monsieur Daniel GIUGE à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) ;

Considérant que les bénéficiaires de tirs de défense renforcée autorisés en 2018 et/ou en 2019 faisant l'objet de la présente reconduction mettent en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par leurs propres moyens et que malgré leurs pertinences au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, elles n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à leur troupeau ;

Considérant que les bénéficiaires de tirs de défense renforcée autorisés en 2018 et/ou en 2019 faisant l'objet de la présente reconduction ont mis en œuvre des opérations de tirs de défense en vue de la protection de leur troupeau contre la prédation du loup ;

Considérant que les troupeaux appartenant aux bénéficiaires de tirs de défense renforcée autorisés en 2018 et/ou en 2019 faisant l'objet de la présente reconduction se trouvent dans l'une des situations listées au I-2° de l'article 16 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de faire cesser les dommages causés à ces troupeaux par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'exécution des arrêtés DDTM-SEAFEN-AP-N°2018-079, DDTM-SEAFEN-AP-N°2018-083, DDTM-SEAFEN-AP-N°2018-096, DDTM-SEAFEN-AP-N°2018-107, DDTM-SEAFEN-AP-N°2018-110, DDTM-SEAFEN-AP-N°2018-120, DDTM-SEAFEN-AP-N°2018-129, DDTM-SEAFEN-AP-N°2018-134, DDTM-SEAFEN-AP-N°2018-146, DDTM-SEAFEN-AP-N°2018-187, DDTM-SEAFEN-AP-N°2019-030, DDTM-SEAFEN-AP-N°2019-072, DDTM-SEAFEN-AP-N°2019-091 et DDTM-SEAFEN-AP-N°2019-110 est prolongée jusqu'au 31 décembre 2020.

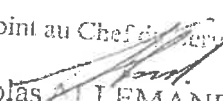
ARTICLE 2 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

À Nice, le 13 JAN. 2020
pour le préfet et par délégation,

L'Adjoint au Chef de service

Nicolas ALLEMAND



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer des Alpes-
Maritimes
Service-Déplacements Risques
Sécurité

AP N° 2019-12-06

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale »
à l'occasion de travaux de contrôle et de dépannage EER et automates sur la RM 6202 bis
nécessitant la fermeture de la bretelle n° 51.1
dans le sens France → Italie au PR 188+500 sur le territoire des communes de Nice**

**Le Préfet des Alpes -Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU

le Code de la voirie routière ;

VU

le Code de la route et notamment l'article R432-7 ;

VU

l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;

VU

la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

VU

le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes modifié (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU

le règlement de l'exploitation des autoroutes du réseau ESCOTA, approuvé par le ministère de l'équipement, du 1^{er} juillet 2012 ;

VU

l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

VU

l'arrêté préfectoral n°2019-1017 du 20 septembre 2019 donnant délégation de signature à monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU

l'arrêté n°2020-16 du 7 janvier 2020 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer ;

VU

la demande de la métropole Nice Côte d'Azur transmise le 18 décembre 2019 ;

VU

l'avis favorable de la société ESCOTA en date 18 décembre 2019 ;

VU

l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 09 janvier 2020

Considérant

la nécessité d'organiser la circulation à l'occasion de travaux de contrôle et de dépannage EER et automates sur la RM 6202 bis à partir de la bretelle n° 51.1 (Carros) de l'autoroute A8 au PR 188+500 dans le sens France → Italie, la nuit du jeudi 16 janvier 2020 au vendredi 17 janvier 2020 de 19h00 à 7h00, et de prendre les mesures pour assurer la gestion des trafics routier et autoroutier et les conditions de sécurité nécessaires au bon déroulement des travaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

En raison de travaux de contrôle et de dépannage EER et automates sur la RM 6202 bis, la sortie de l'échangeur N° 51.1 (Carros) de l'autoroute A8 au PR 188+500 dans le sens France → Italie sera fermée à la circulation de tous les véhicules ;

-la nuit du jeudi 16 janvier 2020 au vendredi 17 janvier 2020 de 19h00 à 7h00 (1 nuit).

Les véhicules qui ne pourront emprunter la bretelle n° 51.1 sortiront de l'autoroute A8 soit par la sortie n° 52 (Nice saint Isidore) au PR 190+184 soit par la sortie n° 51 (Nice saint Augustin) au PR 186+849.

Les déviations pour rejoindre la zone industrielle de Carros par la RM 6202 et le pont de la Manda seront mises en place par les services de la métropole Nice Côte d'Azur.

La société ESCOTA, quant à elle, assurera la mise en place et l'enlèvement de la signalisation de la fermeture de la bretelle n° 51.1.

ARTICLE 2 :

Les usagers seront informés par la mise en place de panneaux d'information sur l'autoroute et la diffusion de messages sur radio VINCI autoroutes sud (107.7), ainsi que sur certains panneaux à messages variables.

ARTICLE 3 :

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" (<https://www.telerecour.fr>).

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le président de la métropole Nice Côte d'Azur ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;
- M. le directeur de l'exploitation de la société des autoroutes Estérel Côte d'Azur

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2,
- MM. les maires de Carros et de Nice.

NICE, le 13 JAN. 20²⁰

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer et par subdélégation,

Le chef du service déplacements-risques-sécurité



Mathias BORSU

S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Delegation Departementale des AM.....	2
	Insalubrite.....	2
	AP 2020.24 interd.habit.local C12.13 Roquefort.....	2
	securite sante.....	5
	AP 2020.25 suppr.danger log.Cad BX200 Vallauris.....	5
D.D.I.....		8
	D.D.C.S.....	8
	Inclusion sociale solidarites.....	8
	AP 2020.22 modif.compo.comite medic.AM.....	8
	AP 2020.23 modif.compo.com.reforme fonct.pub.terr.....	11
	D.D.T.M.....	14
	Agriculture et Forets.....	14
	AP 2020.013 applic.regime forest.Ste Agnes.....	14
	Economie agricole.....	17
	AP 2020.014 reconduis.tirs def.loups.....	17
	Securite Deplacement Crise.....	21
	AP 2019.12.06 circ.temp.A8 Ech51.1 Carros.....	21

Index Alphabétique

AP 2019.12.06 circ.temp.A8 Ech51.1 Carros.....	21
AP 2020.013 applic.regime forest.Ste Agnes.....	14
AP 2020.014 reconduis.tirs def.loups.....	17
AP 2020.22 modif.compo.comite medic.AM.....	8
AP 2020.23 modif.compo.com.reforme fonct.pub.terr.....	11
AP 2020.24 interd.habit.local C12.13 Roquefort.....	2
AP 2020.25 suppr.danger log.Cad BX200 Vallauris.....	5
D.D.C.S.....	8
D.D.T.M.....	14
Delegation Departementale des AM.....	2
A.R.S PACA.....	2
D.D.I.....	8